

Avis multilatéral 23-313 du personnel des ACVM

Décisions générales dispensant les participants au marché de l'application de certaines dispositions du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et position du personnel de la CVMO

Contexte

Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (le « règlement ») institue un cadre de gestion des risques liés à la négociation électronique. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Depuis la publication¹ de la version définitive du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont reçu des commentaires et des questions concernant la mise en œuvre de certaines de ses dispositions. Pour mieux cerner le degré de préparation des participants au marché à la mise en œuvre du règlement, les ACVM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont sondé les membres de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) sur le sujet.

Certains membres de l'ACCVM se sont dit inquiets quant à leur capacité à terminer de façon satisfaisante d'ici le 1^{er} mars 2013 les essais sur les contrôles automatisés avant les opérations exigés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement. Cette disposition prévoit que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant au marché doivent être raisonnablement conçus pour limiter systématiquement le risque financier auquel il est exposé, notamment par les moyens suivants :

- i)* en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui entraîneraient le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant au marché et, le cas échéant, d'un client auquel il octroie un accès au marché;
- ii)* en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui excèdent les paramètres préétablis de cours ou de taille.

Nous estimons que les contrôles automatisés avant les opérations jouent un rôle important dans la gestion des risques liés à la négociation électronique. Toutefois, nous sommes également d'avis que ces contrôles pourraient poser d'autres risques pour nos marchés s'ils étaient mis en place avant d'avoir pu faire l'objet d'essais satisfaisants. Par conséquent, certains membres des ACVM ont prononcé des décisions générales similaires (les « décisions ») ou des membres de leur personnel ont pris position sur leur mise à l'essai et leur mise en œuvre.

¹ *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, 13 septembre 2012, Vol. 9, n° 37, page 915.

Dispense provisoire de la mise en œuvre des contrôles automatisés avant les opérations ouverte aux participants au marché

Les membres des ACVM du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont prononcé des décisions similaires qui s'appliqueront le 1^{er} mars 2013 et prévoient une dispense temporaire pour les participants au marché. Est dispensé de l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement le participant au marché qui met à l'essai les contrôles automatisés avant les opérations qui y sont prévus avant le 1^{er} mars 2013. La dispense accordée en vertu de ces décisions prend fin le 31 mai 2013.

On peut prendre connaissance des décisions sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

Nous signalons que le personnel des autres territoires membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario, envisage de recommander à ses décideurs de prononcer également une décision générale prévoyant une dispense de l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement.

Position du personnel de la CVMO

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) ne prononcera pas de décision générale puisque les décisions de cette nature ne sont pas permises en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

Le personnel de la CVMO s'attend à ce que les participants au marché se conforment de leur mieux à l'obligation susmentionnée d'ici le 1^{er} mars 2013. Cependant, il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de recommander ou de prendre des sanctions à l'encontre du participant au marché qui ne pourrait terminer la mise en œuvre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le participant au marché met à l'essai les contrôles automatisés avant les opérations prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement avant le 1^{er} mars 2013;

b) il termine la mise à l'essai des contrôle et les met entièrement en œuvre avant le 31 mai 2013.

Toutes les autres dispositions du règlement doivent être mise en œuvre avant le 1^{er} mars 2013.

Nous signalons que l'OCRCVM a adopté une approche comparable à l'égard des exigences des Règles universelles d'intégrité du marché relativement à la mise à l'essai et à la mise en œuvre des contrôles automatisés avant les opérations.

Pour répondre aux autres questions posées sur le règlement, nous prévoyons publier sous peu un avis du personnel des ACVM sur les questions les plus fréquemment posées à son sujet.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Élaine Lanouette Autorité des marchés financiers elaine.lanouette@lautorite.qc.ca 514-395-0337, poste 4321	Serge Boisvert Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca 514-395-0337, poste 4358
Sonali GuptaBhaya Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sguptabhaya@osc.gov.on.ca 416-593-2331	Tracey Stern Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tstern@osc.gov.on.ca 416-593-8167
Paul Romain Commission des valeurs mobilières de l'Ontario promain@osc.gov.on.ca 416-204-8991	Meg Tassie British Columbia Securities Commission mtassie@bcsc.ca 604-899-6819
Shane Altbaum Alberta Securities Commission shane.altbaum@asc.ca 403-355-3889	

Le 7 décembre 2012

DÉCISION N° 2012-PDG-0219

Décision générale de dispense de l'obligation d'établir des contrôles, politiques et procédures conçus pour limiter systématiquement le risque financier prévue au Règlement 23-103 sur la négociation électronique

Vu le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique*, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2012-12 du ministre délégué aux Finances en date du 14 août 2012, (2012) 144 G.O. II, 4511 (le « Règlement 23-103 »), qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2013;

Vu le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 23-103 qui énonce l'obligation pour le participant au marché d'établir, de maintenir et faire respecter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès au marché ou à l'octroi de cet accès à des clients;

Vu le sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 3 du Règlement 23-103 qui prévoit que ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance soient raisonnablement conçus de façon à permettre la surveillance de tous les ordres et comprennent des contrôles automatisés avant les opérations;

Vu le sous-paragraphe a) du paragraphe 3) de l'article 3 du Règlement 23-103 qui prévoit l'obligation que ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance soient raisonnablement conçus pour limiter systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché, notamment :

- i) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui entraîneraient le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant au marché et, le cas échéant, d'un client auquel il octroie un accès au marché;
- ii) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui excèderaient les paramètres préétablis de cours ou de taille;

Vu les motifs invoqués par certains participants au marché quant à la difficulté de mettre en œuvre, d'ici le 1^{er} mars 2013, les mesures requises pour se conformer au sous-paragraphe a) du paragraphe 3) de l'article 3 du Règlement 23-103;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités de réglementation en valeurs mobilières des autres provinces et territoires du Canada;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu au premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense le participant au marché de l'obligation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3) de l'article 3 du Règlement 23-103, sous réserve que le participant au marché concerné ait commencé, au 1^{er} mars 2013, à soumettre à des tests ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance qui sont raisonnablement conçus pour limiter systématiquement le risque financier auquel il est exposé, notamment :

- i) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui entraîneraient le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant au marché et, le cas échéant, d'un client auquel il octroie un accès au marché;
- ii) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui excèderaient les paramètres préétablis de cours ou de taille.

La présente décision prendra effet le 1^{er} mars 2013 et cessera de produire ses effets le 31 mai 2013.

Fait le 5 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° : 2012-SMV-0065

DOSSIER N° : 92218

OBJET : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché se rapportant aux dispositions concernant la négociation électronique

Vu la demande complétée le 30 novembre 2012 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM ») se rapportant aux dispositions concernant la négociation électronique qui visent, entre autres, à obliger les participants et les personnes ayant droit d'accès à adopter un système de contrôles pour gérer les risques associés à la négociation électronique, de même qu'à harmoniser les dispositions des RUIM avec les obligations prévues au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2013 (ensemble, « les modifications»);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 27 juin 2012;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles assureront la protection des investisseurs et favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

SB/mp